

## VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb.

### Responsabilité pour l'exploitation des fabriques.

244. Arrêt du 9 décembre 1897

*dans la cause hoirs Saulnier contre Maulini.*

Par arrêt du 11 septembre 1897, la Cour de justice civile du canton de Genève, confirmant le jugement rendu dans la même cause par le tribunal de première instance le 18 mai précédent, a condamné le sieur Saulnier, entrepreneur à Genève, à payer avec intérêts de droit à Michel Maulini, en application de la loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile, la somme de 6000 fr. à titre d'indemnité, sous imputation de 400 fr. à lui remise par Saulnier avant le départ du demandeur pour Novare. Cet arrêt se fonde sur les constatations de fait et les motifs de droit qui peuvent être résumés comme suit :

*a.* — Le 14 mai 1896 le demandeur Michel Maulini, maçon, travaillant pour le compte de l'entrepreneur Saulnier à la construction de la Halle, rue des Alpes, à Genève, était debout sur un mur en construction, de 12 à 15 cm. de largeur, et à une hauteur de 7 mètres environ ; il était chargé de tenir une corde avec laquelle d'autres ouvriers devaient hisser sur le mur, avec un treuil, une pierre pesant environ trois quintaux métriques. Maulini était chargé spécialement d'appuyer sur la corde de manière à empêcher la pierre de toucher le mur dans son ascension. La corde se rompit soudain sous le poids de la pierre ; Maulini tomba et fut précipité sur le treuil ; le médecin qui l'a soigné au moment de l'accident a constaté une fracture compliquée de la partie inférieure de la jambe. C'est avec le consentement du chef de chantier, employé de Saulnier, et probablement même sur son ordre que Maulini s'est placé sur le mur pour diriger

l'ascension de la pierre, et il n'a pas été établi qu'il eût pu choisir un poste moins dangereux pour exécuter le travail dont il était chargé ; l'existence même d'un échafaudage sur lequel il aurait pu se placer n'est pas établie. La corde était insuffisante pour soulever un poids pareil ; aucune faute ne peut être relevée à la charge de Maulini. Celui-ci était autorisé et même tenu à monter sur le mur, et, il appartenait à Saulnier ou à son préposé sur le chantier de fournir une corde d'une force suffisante. On ne saurait non plus attribuer l'accident à un cas fortuit, car Saulnier ou son préposé aurait pu l'éviter en prenant certaines précautions qui n'ont pas été prises.

*b.* — Le médecin qui a soigné Maulini à l'hôpital de Genève du 14 au 23 mai 1896, a attiré l'attention de celui-ci sur le danger qu'il pouvait y avoir pour lui à se faire transporter en Italie dans l'état où il se trouvait ; Maulini persista à vouloir partir, et le médecin, pour dégager sa responsabilité, fit signer à cet effet une déclaration par Maulini. Celui-ci partit en effet pour l'Italie le 23 mai, et arriva à Novare atteint, à sa jambe blessée, d'une septicémie tellement grave, qu'il dut être procédé immédiatement à l'amputation de ce membre. D'un autre côté il n'est point établi que Saulnier, soit son employé Périer, aient cherché à dissuader Maulini de faire le voyage ; le contraire résulte même en quelque mesure des enquêtes. Quoi qu'il en soit des mobiles qui ont poussé Maulini à se faire transporter à Novare, il ne résulte point des documents versés au procès que la septicémie qui a envahi le membre blessé et nécessité son amputation soit la conséquence de ce voyage. En effet le D<sup>r</sup> Baumgartner, qui a donné les premiers soins au blessé, constate, dans sa déposition, que l'amputation lui a paru de prime abord nécessaire, et il déclare en outre qu'il ne croit pas que le voyage ait pu aggraver l'état de la fracture. Le D<sup>r</sup> Patry, qui a soigné Maulini à l'Hôpital de Genève, constate que le voyage lui a paru dangereux, mais il n'a pas affirmé que la septicémie en ait été la conséquence nécessaire. Enfin le D<sup>r</sup> Giuletti, chirurgien de l'Hôpital de la Charité à Novare, affirme que la septicémie avait certainement commencé avant le départ de Maulini de

Genève, que la maladie était déjà à un stade avancé et qu'elle ne pouvait avoir atteint ce degré du fait des incommodités du voyage, le pansement étant resté absolument tel qu'il avait été posé avant le voyage. Enfin le transport du blessé a eu lieu dans des conditions de confort relatif, le malade étant placé sur un lit dans un wagon de marchandises. Dans ces conditions de fait on ne saurait rendre Maulini responsable de l'aggravation de son état.

c. — La réduction permanente de capacité de travail résultant pour Maulini de l'amputation de la jambe, à laquelle il a dû être procédé, doit être évaluée à un tiers de la capacité totale. Le gain du demandeur, âgé de 30 ans, était de 120 fr. par mois. Dans ces conditions, en calculant le prix d'achat d'une rente viagère destinée à remplacer le gain dont il est privé, on arrive à un chiffre très supérieur au maximum de 6000 fr. fixé par la loi. Ce chiffre n'a donc rien d'exagéré.

C'est contre cet arrêt que Saulnier a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, le 30 septembre 1897. A sa déclaration de recours, Saulnier a joint un mémoire, de même date, dans lequel il expose ses griefs contre l'arrêt de la Cour civile. Le recourant fait valoir en substance ce qui suit :

C'est à tort que la Cour n'a tenu aucun compte de la déclaration donnée par Maulini qu'il entendait prendre sur lui toutes les conséquences dommageables de son voyage en Italie ; c'est également à tort que, d'un autre côté, la Cour a admis comme probantes les suppositions du chirurgien de l'Hôpital de Novare, et repoussé les déclarations formelles du chirurgien de l'Hôpital de Genève, qui a vu et traité le demandeur. En particulier la déposition du Dr Baumgartner, sur laquelle se base encore l'arrêt attaqué, est une déclaration erronée et puérile ; c'est ensuite d'un premier et rapide examen que ce praticien a cru pouvoir affirmer que l'amputation était nécessaire, alors que les chirurgiens de l'Hôpital, après dix jours de traitement, ont estimé le contraire, et déclaré que la plaie allait « aussi bien que possible » et « qu'avec du temps on pourra conserver la jambe de Maulini. » Le voyage en Italie a été une grande imprudence,

voulue, exigée par Maulini à ses périls et risques ; au départ, il n'existait aucune trace de septicémie, laquelle est née seulement au cours du voyage et par le fait du voyage. Il est contraire à tout droit et à toute équité d'obliger Saulnier à en supporter les conséquences dommageables, au mépris de la déclaration de Maulini lui-même. La cause de l'accident gît tout entière dans le fait que Maulini se tenait debout sur un mur de 12 cm. de largeur, d'où la moindre secousse, la moindre préoccupation ou inattention, le moindre malaise devait le précipiter, et sur lequel il était monté sans aucun ordre, sans aucune nécessité. En effet il existait, — aux fins de permettre la présence de l'ouvrier chargé de recevoir la pierre sur le mur où elle devait former corniche, — un mur provisoire appuyé contre ce dernier à hauteur de 3<sup>m</sup>50, soit à 1<sup>m</sup>50 de la hauteur du mur qui recevait la pierre. C'est en vain que l'arrêt s'appuie sur le défaut d'ordre donné à Maulini de monter sur le mur ; mais Saulnier ne pouvait être tenu de prouver d'avoir défendu de commettre des actes de sottise imprudence ; c'était au demandeur à établir au contraire un ordre donné dans ce sens, ou un usage existant ayant pu justifier une telle imprudence ; or cette preuve n'a point été rapportée ; nul n'a entendu donner un pareil ordre ; nul n'a mentionné l'utilité ou la nécessité de cette station debout sur un mur haut de 5 mètres, et large de 12 cm. seulement. La responsabilité de cette imprudence ne saurait donc incomber à aucun titre à Saulnier. En revanche il existe une double grave imprudence à la charge de Maulini ; la responsabilité du recourant doit dès lors disparaître, ou au moins être largement atténuée, et c'est à tort que les premiers juges n'ont pas cru devoir en tenir compte lors de l'appréciation de l'indemnité. Le recourant conclut à ce qu'il plaise au tribunal de céans réformer l'arrêt de la Cour de justice, et jugeant à nouveau, débouter sieur Maulini de sa demande, avec dépens ; subsidiairement réduire dans une forte et équitable proportion la partie du dommage pouvant incomber au recourant, et mettre les dépens à la charge de qui de droit.

Saulnier étant décédé au cours du procès, ses héritiers ont

déclaré, par lettre du 20 novembre 1897, persister dans le recours formé par leur auteur.

Dans sa réponse, Maulini conclut au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Aux termes de l'art. 81 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral doit rechercher s'il se justifie en l'espèce, soit à raison des pièces de la cause, soit à raison des principes du droit fédéral en matière de preuve, de s'écarter de l'état de fait admis par l'instance cantonale.

A cet égard la Cour de justice civile a reconnu tout d'abord comme constant que c'est au su, et probablement même ensuite des ordres du chef de chantier Traglio, employé de l'entrepreneur et défendeur Saulnier, que Maulini s'est rendu au poste périlleux qu'il occupait sur le mur au moment de l'accident. Traglio, à la vérité, prétend n'avoir pas été présent lors de celui-ci ; mais, dans sa déposition, d'ailleurs contradictoire sur divers points, il reconnaît que pour exécuter le travail dont Maulini était chargé, on avait l'habitude de monter sur le mur, ce que Traglio déclare avoir fait lui-même à diverses reprises ; en outre, en tout cas Traglio se trouvait encore sur le lieu de l'accident lorsque la corde, dont la rupture a déterminé la chute de la victime, a été choisie ; il a en effet donné à Maulini l'ordre de se servir de la partie de la corde qui n'était pas gâtée ; il était de même présent lorsque la pierre fut attachée, et que trois ou quatre hommes, montant sur la dite pierre, se firent soulever avec elle jusqu'à 50 cm. du sol pour éprouver la solidité de l'engin. Traglio doit donc avoir été sur place quelques instants encore avant l'accident, et s'il affirme n'avoir donné à Maulini aucun ordre spécial relatif à l'exécution du travail, il résulte de cette affirmation même qu'il ne l'a pas empêché de monter sur le mur. Le témoin Jules Girod, qui a vu l'accident, a déclaré que les ouvriers avaient construit d'abord un pont, pour hisser les pierres sur le mur, mais que ce pont, sur lequel Maulini eût été en sûreté, même en cas de rupture de la corde, a dû être enlevé sur l'ordre de Traglio, de sorte que Maulini « a dû se

placer sur un mur en carrons d'une largeur de 12 cm., et était forcé de se tenir à la corde, soit pour pousser celle-ci, soit pour ne pas perdre l'équilibre. »

En présence de ce résultat des dépositions testimoniales, et notamment des contradictions signalées dans celle du chef de chantier Traglio, qui tantôt reproche à Maulini une imprudence, et tantôt déclare que les ouvriers ont toujours l'habitude de se placer sur le mur afin de diriger l'ascension de la pierre, il est impossible de ne pas admettre, avec la Cour cantonale, que c'est au su et du consentement du chef de chantier que Maulini s'est placé sur le mur ainsi qu'il l'a fait ; cette constatation n'est ainsi point en contradiction avec le contenu des pièces du dossier. Il est inadmissible dès lors que Maulini soit monté sur le mur par simple forfanterie, ainsi que s'exprime le recourant. On ne saurait pas davantage admettre avec le dit recourant que ni lui ni son employé n'avaient l'obligation d'empêcher Maulini de prendre sur le mur la position qu'il occupait lors de l'accident, et que, pour excuser sa manière d'agir, c'est à la victime qu'il incombait de prouver qu'elle avait reçu un ordre direct à cet effet, et d'établir que de semblables imprudences se commettaient habituellement. Au contraire il est du devoir d'un chef de chantier, d'empêcher dans la mesure du possible, des témérités dont l'issue peut, ou même doit devenir fatale à celui qui les commet. Le sieur Traglio était présent lorsque Maulini est monté sur le mur ; il eût dû tout au moins l'avertir, et le rendre responsable des conséquences possibles et probables de son acte ; au lieu de cela, il assista tranquillement, et sans rien dire, à l'ascension de cet ouvrier sur le mur, et il s'éloigna aussitôt que la pierre eut été mise en mouvement par le treuil.

Par conséquent à supposer même, — ce qui n'est pas absolument exclu, — que Maulini ait réellement commis une imprudence, celle-ci ne saurait pourtant pas être considérée comme une faute, ayant pour conséquence, à teneur de l'art. 2 de la loi fédérale du 25 juin 1881 précitée, de supprimer ou de réduire la responsabilité de l'entrepreneur. Cette im-

prudence de l'ouvrier est, en effet, plus que compensée par les procédés du chef de chantier, dont l'entrepreneur est responsable. L'on peut, d'ailleurs, d'autant moins admettre une faute de la part de Maulini que, vu la posture que celui-ci avait dû prendre, sa chute aurait eu lieu également, ensuite de la rupture de la corde, même si le mur eût été notablement plus large.

2. — En ce qui concerne l'état de la corde destinée à élever la pierre, le recourant n'a plus critiqué, dans son mémoire, les constatations de la Cour cantonale. Il est en effet démontré, par le fait même de sa rupture, que cette corde n'était pas assez solide ; en outre il est établi, par le témoignage de l'ouvrier Girod, que le choix de la dite corde a été dicté par un employé de Saulnier, et qu'il n'a point été le fait de Maulini. A cela s'ajoute que le chef de chantier Traglio connaissait l'état de la corde, il déclara lui-même l'avoir examinée, et, attendu qu'un de ses bouts était en mauvais état, avoir ordonné à Maulini de se servir de la partie qui était encore bonne. Aucune faute ne peut donc être reprochée de ce chef au demandeur. Comme, d'un autre côté, on ne se trouve évidemment pas en présence d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, la faute doit être attribuée à l'entreprise, qui fournissait et conservait les cordes, et qui les mettait à la disposition des ouvriers.

3. — Le recourant s'élève fortement contre les constatations de l'arrêt de la Cour cantonale relatives au voyage de Maulini à Novare, sa patrie, et à l'influence que ce déplacement a exercée sur l'état du blessé. Cette critique est toutefois dénuée de fondement. Ces constatations ne sont en effet nullement en désaccord avec les données du dossier. L'opinion du Dr Patry, d'après lequel Maulini aurait pu guérir sans amputation, et sans qu'une septicémie se produisît, se trouve infirmée, non seulement par le rapport du Dr Baumgartner, mais encore par la déclaration positive du chirurgien de l'Hôpital de Novare. Celle-ci porte en effet que la septicémie avait certainement commencé avant le début du voyage du blessé, attendu qu'elle se trouvait, à son arrivée

à destination, dans un stade très avancé, qui exigea l'amputation immédiate de la jambe lésée, et qu'il n'était pas possible d'admettre que l'état grave dans lequel se trouvait ce membre fût la conséquence du voyage de 15 heures seulement fait par Maulini. D'ailleurs, ainsi que la Cour cantonale le fait observer avec raison, le Dr Patry n'a nullement prétendu que la septicémie dût nécessairement se développer par suite du voyage. Enfin les circonstances dans lesquelles l'offre de 400 fr. fut faite par Saulnier et Périer à Maulini, — qui l'avait d'abord refusée, — justifient entièrement l'appréciation de la Cour de justice relativement au peu d'importance à attribuer à la déclaration qu'on a obtenue de Maulini en vue de lui imposer toute la responsabilité des conséquences de son voyage. En admettant que, dans ces circonstances, et malgré cette déclaration, le blessé ne saurait être rendu responsable de l'aggravation de son état, l'arrêt cantonal n'a fait que prononcer conformément à la justice et à l'équité.

4. — Les parties ne sont point en désaccord sur les facteurs, — plus haut indiqués, — admis par la Cour pour déterminer la quotité de l'indemnité à allouer au demandeur. Ce calcul se justifiant de tout point, il y a lieu dès lors, pour le tribunal de céans, de s'associer purement et simplement à la supputation faite par les premiers juges, et de confirmer également l'arrêt cantonal sur ce point.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile de Genève, le 11 septembre 1897, est maintenu tant au fond que sur les dépens.